

Note critique sur le grand privilège brugeois de 1304 et le règlement d'élection du magistrat.

Au § 9 de son *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Bruges* (1), où il étudie plus particulièrement l'administration locale, A. E. Gheldolf signale ce qu'il appelle une "variante" des chartes de 1304, qui lui est fournie par un registre reposant aux archives de la ville, connu sous le nom de *Purperenbouc*.

En effet on y trouve, en une série continue, — ce détail a son importance — présentant par ailleurs certaines modifications dans le contenu et l'ordre des paragraphes, les articles composant les keures octroyées le 4 novembre 1304, aux Brugeois, par l'administrateur du comté, Philippe de Thiette et de Laurette. Il ressort toutefois d'une comparaison attentive, que trois articles, étrangers aux keures de 1304, occupent dans le texte de cette soi-disant variante les §§ 46, 62 et 67.

Or le dernier de ces articles, et ceci justifie peut-être les quelques observations qui vont suivre, présente un intérêt capital pour l'histoire de notre magistrature au lendemain de 1302. Il est conçu de telle façon qu'il place l'échevinage presque exclusivement dans la main des gens des métiers. Ceux-ci pourront désigner neuf échevins et autant de conseillers, recrutés parmi eux, tandis que la participation de la bourgeoisie se borne à proposer au choix du prince huit candidats élus par elle parmi ses membres. De ceux-ci, le prince en retient quatre, qui compléteront l'échevinage. Les quatre échevins bourgeois à leur tour désignent quatre conseillers(2).

(1) *Bruelles*, s. d., p. 137.

(2) Ce § a été édité d'après le codex de Vienne par BERTEN, aux pages 443-444 de l'article cité *infra*, et d'après un ms. de provenance

Ce règlement, comme on le voit, présente une portée nettement, je dirais même outrancièrement démocratique. Tandis que les droits du prince et de la bourgeoisie se neutralisent en quelque sorte, au point que leur influence apparaît irrémédiablement paralysée, les gens des métiers à eux seuls, et indépendamment de tout contrôle, sont représentés au sein de la loi par dix-huit magistrats sur vingt-deux !

Cette majorité véritablement écrasante semble par ailleurs unique dans l'histoire du magistrat local : le règlement du 30 mars 1477, libéral s'il en fut, et arraché au fort d'une crise, à un pouvoir désemparé, stipulait bien que chacun des neuf membres des corporations de la ville serait représenté au sein de l'échevinage par un échevin, tandis que la bourgeoisie, mise à la portion congrue, se contenterait de quatre représentants ; mais il prévoyait un sérieux correctif, car la désignation de ces treize échevins appartiendrait aux commissaires délégués à cet effet par le prince (1).

Au caractère absolument exorbitant du règlement d'élection de 1304, et pour autant qu'il soit authentique, on voit qu'il ne peut s'agir là, dans l'histoire politique de la ville, que d'une poussée démagogique sans lendemain.

Ce règlement est-il authentique ? Quand et dans quelles circonstances fut-il promulgué ? Comment les keures de 1304 n'en ont-elles pas conservé la trace ? Autant de questions qu'à la suite de Gheldolf, M. Funck-Brentano et Berten, nous nous poserons à notre tour, et auxquelles, après examen et réfutation des théories émises par ces érudits, nous tâcherons de donner une réponse satisfaisante.

Les matériaux dont nous nous servons au cours de cette étude à la fois de critique d'identité et d'authenti-

inconnue, par l'imprimeur Van Praet, dans un petit opuscule dont il sera question plus loin. On en trouvera une traduction littérale dans GHELDOLF, *loc. cit.*

(1) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des chartes*, t. VI, p. 143.

cité sont de nature diverse, et méritent que nous nous y arrêtions quelque peu au préalable.

Il y a tout d'abord les deux keures promulguées le 4 novembre 1304 par Philippe de Thiette et de Laurette, et comportant, la première, 48 ou 49 §§, selon que l'on consulte l'édition Warnkœnig (1) ou celle de Gheldolf (2), la seconde, de même, 20 ou 19 §§. Enregistrées dès avant 1342 dans le cartulaire appelé *Rudenbouc*, elles le furent une seconde fois, dans le *Roodenbouc*, vers 1396-98 (3). Ces monuments législatifs d'importance capitale formèrent jusqu'à l'homologation de la coutume en 1619, la base du droit municipal de Bruges (4). Nous les désignerons par la suite au moyen du sigle O (= *Originaux*).

Nous avons heureusement conservé, d'autre part, les observations présentées avant le 19 août 1329, par la *curia comitis*, sur divers privilèges de la ville de Bruges que Louis de Nevers, au lendemain des révoltes en Flandre Maritime avait soumis à son examen (5).

Ce conseil fut appelé à se prononcer sur " *li coere li conte Philippe* ", sur un " *petit brief* " qui jusqu'à présent n'a pas été retrouvé, et enfin sur " *le secont brief qui comenche : In de name svader ende sons ende shelechs ghests* ", et qui comportait au moins 73 §§.

Reste un troisième groupe de sources, présentant entre elles d'indiscutables liens de parenté. A l'exclusion des deux keures de 1304, elles contiennent toutes le règlement d'élection des échevins, ainsi qu'un petit nombre de §§ étrangers à ces keures. Ce groupe semble bien, pour les motifs qu'on trouvera exposés au long

(1) L. A. WARNKÖENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahre 1305*. Band II, 1^o Abt. Urk. pp. 119-133 (Tübingen 1836).

(2) *Op. cit.*, pp. 321-341.

(3) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *op. cit.* Introd. p. 35.

(4) GHELDOLF, *op. cit.*, p. 111.

(5) *Op. cit.*, pp. 342-345.

ci-après, refléter une tradition non officielle, qui se maintient parallèlement aux promulgations de 1304 et aux enregistrements qu'on en fit dans les cartulaires, quelques dizaines d'années plus tard. Il est représenté pour nous par deux manuscrits et un imprimé.

1° Le PURPERENBOUC déjà cité; registre pet. in-f° sur papier, à cartonnage pourpre. Repose aux Archives de la Ville de Bruges. La pagination indique 139 f°s auxquels viennent s'ajouter 18 f°s en blanc. Les f°s 1 à 22 manquent (1). Ce registre contient notamment: les rôles d'Oléron, un fragment de chronique en flamand portant sur les années 1529, 1530 et 1531, les Coutumes du Franc en vers flamands, divers privilèges et ordonnances municipales, un formulaire de procédure et des listes de composition du magistrat pour les années 1382-1415; 1418-1439; 1512-1526; 1534-1540.

On y trouve différentes mains dont la plus ancienne semble être du XV^e siècle. Les f°s 41 r° à 48 v° sont occupés par un texte du privilège du 4 novembre 1304 dû à cette même main.

Une table en 73 rubriques renvoie à une numérotation en marge des articles. Le § 66 contenant le règlement d'élection des cheveins est biffé; une main différente a mis en regard: *à nient*.

Nous désignerons dans la suite ce texte par le sigle P (= *Purperenbouc*).

2° L'IMPRIMÉ VAN PRAET. Le titre complet en est:

VERSAEMELINGE || van eenige || OUDE WETTEN || ende || PRIVILEGIEN || van de stad Brugge || [*marque de l'éditeur*] || tot Brugge || By Joseph van Praet en Zoon || Drukker der Stad en Lande van den Vryen || M. DCC. LXXXVII.

Pet. in-8°, 4 pp. lim. + 146 pp. + page non cotée (table, errata et approbation).

Cet imprimé contient douze documents: le privilège de 1304, en 74 §§, sous le titre erroné de *Privilegien van GUIDO VAN DAMPIERRE van den jaere 1293*; l'eschatocole de ce même privilège sous le titre erroné de *CONFIRMATIE van het voorseide Privilegie*; un privilège émané de Jean sans Peur (30 septembre 1414); une série de huit documents, datés de 1477, concernant tous la ville ou le Franc, dont sept émanés de Marie de Bourgogne; enfin une ordonnance du XIV^e siècle.

Dans sa dédicace, l'éditeur déclare qu'il livre à l'impression un certain manuscrit, qui lui est tombé par hasard dans les mains, contenant une collection de divers privilèges de la ville, et qui concernent aussi ses bourgeois et ses résidents. Ce

(1) On trouvera une analyse sommaire (et parfois defectueuse) du contenu du *Purperenbouc* dans: F. VAN DE PUTTE, *Lois anciennes de Bruges*. — Annales Soc. d'Emul. de Bruges, t. I (1839), pp. 214-223.

manuscrit, à en juger par son contenu, est postérieur au 22 avril 1477, date de promulgation du plus récent des documents qui s'y trouvent copiés. Il n'a pas été trouvé jusqu'ici. Nous le désignons par la suite par le sigle : *VP* (= *Van Praet*).

3^o Le CODEX DE VIENNE. Cahier pet. in-4^o de 77 f^{os} sur parchemin. Repose à la Hofburgbibliothek de cette ville. Sur le r^o du feuillet de garde une main peu exercée a écrit : « dit bock behoert syp Twesten bock, doechter Anna », et *infra* « Et en is niet soender oerzaak syp bock ». Contient plusieurs pièces séparées, concernant la ville de Bruges, le Franc, la Prévôté de Saint Donat et les rapports mutuels de ces juridictions.

Ce recueil est aussi hétérogène que le *Purperenbouc* et comporte notamment des traductions en flamand de chartes qui nous sont connues par ailleurs dans leur texte original latin.

L'écriture, selon les documents transcrits, est tantôt cursive, tantôt gothique, et appartiendrait aux dernières années du XIV^e siècle ou à la première moitié du XV^e.

Le privilège de 1304, précédé d'une table des matières et de l'intitulé : « Hier beghinnet de wettelicheide ende privilege der stede van Brucghe » n'y compte que 72 §§ : les nos 30 et 45 de *P* et de *VP* font défaut (1). Le sigle : *V* (= *Vienne*) désigne par la suite ce texte.

P et *V* sont à n'en pas douter des recueils privés, composés dans un but pratique. Le premier, avant d'échouer aux archives de Bruges, semble avoir fait partie de la bibliothèque d'un jurisconsulte ou procureur, peut-être quelque pensionnaire, clerc ou greffier de la ville (2). Quant au second, il aurait formé la propriété de quelque Hanséate qui, à son retour, l'aura emporté dans son pays d'origine (3). Plus difficile à démêler est la nature de *VP*. Son éditeur en 1787 affirme que la découverte du manuscrit est toute récente, malheureusement il ne songe pas à en préciser les circonstances. Néanmoins, les rapports de contenu entre *P* et *V* d'une part et *VP* d'autre part, lèvent nos derniers doutes quant à l'existence d'une tradition en quelque sorte non

(1) Ces divers renseignements sont empruntés à BERTEN, *Un ancien manuscrit flamand de la Bibliothèque de Vienne*, dans le *Bullet. de la Comm. des anc. Lois et Ord. de Belg.*, t. IX (1913), p. 436 sqq.

(2) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *op. cit.* Introd. p. 38.

(3) BERTEN, *op. cit.*, p. 437.

officielle, qui se maintient à côté des textes législatifs, dans des recueils privés.

Cette tradition non officielle diffère *in globo* des privilèges enregistrés notamment par l'adjonction de deux articles :

1° *P* 62 (= *VP* 62 = *V* 62) : "[v]oord dat elc man die poortere es of poortighe in de stede van brughe, es hi ambochtere of ne es, mach doen vaerwen allen maniere van vaerwen, ketel vaerwen, laken snyden ende doen sniden, in de halle of in steiden daerment pleicht, ende win tappen ende doen tappen ".

2° *P* 67 (= *VP* 67 = *V* 66) : c'est le règlement d'élection des échevins dont on a lu plus haut une analyse. Nous renonçons à le transcrire ici.

Enfin *P* et *VP*, à côté de l'ordonnance — § 74 — sur la durée des trêves légales (= *O* 45) présentent une stipulation de nature similaire qui contredit absolument la première. La voici.

P 42 (= *PV* 42) : [v]oord alle wettelike varden die ghenomen siin bi scepenen, bi raden ende bi paysieres, zullen gheduren xl daghen, ende die sal men verniewen van xl daghen te xl daghen, bi scepenen, metter clocke ".

Cette disposition, à l'exclusion de la première, se retrouve pareillement dans *V* § 40.

Ce dernier manuscrit est seul avec *VP* à posséder un § réglementant les attentats sur la personne des sergents du bailli :

VP 33 (= *V* 32). " Voort zo wie die hant doet in evelen wille an wettelike ghezwoeren vanghere binder stede van Brugghe, zal verbueren 60 ponden ".
mais par contre il omet le § sanctionnant le délit de rapine (= *P* 73 = *VP* 73).

L'étude des variantes de rédaction que *P*, *V* et *VP*

présentent entre eux ou par rapport à O peut être ici négligée (1).

De cet enchevêtrement de lacunes, de contradictions, d'additions et d'interversions de §§, il importe de tirer un système qui les explique toutes, qui soit à la fois simple et cohérent, conforme à l'histoire politique et aux usages de la diplomatie. Plus l'explication sera simple, plus elle a de chances de serrer la vérité de près.

Celle qu'a proposée Gheldolf (2), sans d'ailleurs entrer dans la complexité des faits, répond incontestablement à cette condition. Cet érudit suppose en effet que P et VP nous offrent le projet présenté par les échevins et le commun de la ville à la sanction du comte. Il aura subi quelques coupures et certaines modifications avant de recevoir la sanction officielle. Quant au § réglant l'élection des échevins, notre auteur pense que sa promulgation aura fait l'objet d'une charte séparée, donnée en même temps que les deux keures de 1304 ou peu après, peut-être le " petit brief " que l'on examina dans la *curia comitis* vers 1329 (3).

M. Funck-Brentano (4), sans aborder la question *ex professo*, dans le tableau qu'il brosse du triomphe des métiers au lendemain de la bataille de Courtrai, avance une théorie qui lui est personnelle. Elle manque d'ailleurs de netteté, et se ramène, semble-t-il, à ceci : le grand privilège de 1304 est une confirmation révisée dans un sens déjà réactionnaire d'une charte beaucoup plus démocratique encore, que Philippe de Thiette et de Laurette aurait accordée l'année auparavant. Ce privilège de 1303 aurait sanctionné notamment

(1) Voir à ce sujet quelques détails dans le travail de BERTEN pp. 456-458.

(2) *Op. cit.*, p. 189.

(3) Cette dernière hypothèse est reprise par DUCLOS, *Bruges, Histoire et Souvenirs* (1910), p. 159.

(4) F. FUNCK-BRENTANO, *Philippe IV le Bel en Flandre*, Paris, 1897, pp. 419-420.

le règlement d'élection des échevins que nous avons analysé plus haut, ainsi que deux keures accordées aux tondeurs de saies et aux foulons.

Ainsi la charte de 1304 aurait abrogé le règlement d'élection des échevins, moins d'une année après que les métiers l'eussent conquis au prix de leur sang.

Comme rien ne vient confirmer cette manière de voir, bien au contraire, et que M. Funck-Brentano n'apporte absolument aucune preuve à l'appui de son opinion, nous ne nous y arrêterons pas plus longtemps.

Le système proposé par Berten (1) va requérir plus longtemps notre attention, non pas sans doute qu'il satisfasse précisément à cette condition de simplicité, mais parce que son auteur n'a pas consacré moins de seize pages à ce problème, qui sont un arsenal hétéroclite de preuves où la keure du comte Philippe et le vieil Oudegherst viennent à la rescousse d'une érudition souvent défailante.

Son article n'a pas passé inaperçu, et, jeté le dernier dans le débat, il représente en quelque sorte "l'état actuel de la question". Son principal mérite, encore est-il bien mitigé par une application exclusive, est d'avoir tablé pour la première fois sur les données de V (2).

Berten (3), après Gheldolf, admet l'existence d'une charte complémentaire aux deux keures conservées, décrétant le régime électoral du magistrat. Lors du retour en Flandre de l'héritier légitime du comté, Robert de Béthune, on aura jugé utile de refondre ces trois chartes, accordées en 1304 par l'administrateur de la Flandre, le comte Philippe, en une keure unique, présentée à la sanction du souverain légitime, et dont nous

(1) *Op. cit.*, p. 445 sqq.

(2) Ce codex était d'ailleurs déjà connu par GHELDOLF, *op. cit.*, p. 321, mais il n'en fit pas état dans son travail.

(3) *Op. cit.*, pp. 445-450.

posséderions encore aujourd'hui un fragment, ou tout au moins une copie fragmentaire, provenant du château de Rupelmonde. La suscription de ce document porte effectivement: " Wi, Robrecht, grave van Vlaendren...", et ce qui nous a été conservé du dispositif reproduit, sauf variantes sans importance, les deux premiers §§ de O et un fragment du troisième (1).

Reste à savoir pourquoi et comment le règlement d'élection des échevins, reproduit sans nul doute dans cette coordination, disparut des documents officiels pour se maintenir dans des recueils privés ?

Après les soulèvements en Flandre Maritime, Louis de Nevers promulgua le 19 août 1329 un nouveau privilège, beaucoup plus réactionnaire même que celui de Thomas et de Jeanne accordé un siècle plus tôt (janvier 1241). Le droit de procéder au renouvellement annuel de l'échevinage, éventuellement de le compléter lors du décès d'un de ses membres, de suppléer aux défaillances des échevins dans l'élection de leur conseil, de désigner des bourgmestres, toutes ces prérogatives enfin, auxquelles la bourgeoisie des villes attachait tant de prix, et qu'elle avait réussi à conquérir tout au moins partiellement, retombaient entre les mains du comte.

Cette législation si rigoureuse, Louis de Nevers ne put la maintenir dans son intégrité, surtout lorsqu'il eut besoin de l'appui de Bruges pour réduire les Gantois. Ses lettres du 24 avril 1338 rétablissaient purement et simplement la situation en vigueur au temps de Robert de Béthune. Cependant, du fait que ces lettres *in fine* défendaient que les métiers de Bruges possédassent jamais doyens ni eswardeurs, la déchéance de ces organismes en tant que corps politiques et conséquemment l'abrogation du règlement d'élection des échevins tel que l'avait accordé le prédécesseur du comte, se trouvaient selon Berten, fatalement consommées.

(1) Cfr. l'édition qu'en a donnée BERTEN, *op. cit.*, pp. 446-447.

Pour reprendre les propres paroles de l'auteur : " il doit avoir sombré irrémédiablement dans la confiscation de 1329, malgré les lettres de 1338. Non pas qu'il y eût ou dû y avoir une abrogation expresse. Le prince, hostile au rétablissement d'un privilège anormal, sans équivalent ailleurs, avait un moyen détourné d'arriver au même résultat : c'était de retenir la charte complémentaire et les lettres originales de Robert de Béthune, et de ne restituer que les deux premières chartes de Philippe de Thiette, du 4 novembre 1304. Mais des copies pouvaient exister entre les mains des particuliers, et elles auront été utilisées par des transcriptions ultérieures, en souvenir d'une époque glorieuse. (1) Le codex de Vienne serait une de ces copies.

Plus loin Berten croit trouver un " argument assez topique " en faveur de son système, dans les observations de la *curia comitis* présentées en vue de la rédaction du privilège de 1329.

Du seul fait que le " secont brief " soumis à ce conseil se présente en une suite continue de 73 §§, Berten tire cette conclusion tout au moins étrange, qu'il s'agit là de la coordination promulguée par Robert de Béthune, et réglant à plein, dans son § 66, la législation électorale qui, lors de la promulgation antérieure par le comte Philippe, aurait fait l'objet d'un règlement spécial et distinct.

Mais alors, de deux choses l'une : ou bien le " secont brief " est reproduit fidèlement par *V* et conséquemment aussi par *P* et *PV*, ou bien nous nous trouvons en présence de deux traditions indépendantes.

Dans cette dernière hypothèse, la conclusion de Berten, faisant de *V* une " transcription ultérieure [du privilège de 1305] en souvenir d'une époque glorieuse " est certainement fausse. Si au contraire on admet la parenté du " secont brief " avec *P*, *V* et *VP*, les obser-

(1) *Op. cit.*, pp. 449-50.

vations présentées par la *curia comitis* sur le mode d'élection des échevins, par exemple (1), — pour prendre une stipulation capitale du document — observations visant le § 71 du document qui lui est soumis, ne peuvent en aucune façon s'appliquer, ni à l'article 71 de *P*, ni au même article de *VP* — ces §§ en effet règlent tout autre chose, — pas plus d'ailleurs qu'à l'article 71 de *V*, pour le même motif (2).

Déjà cette non-concordance dans le numérotage entre le document visé par les rapporteurs de la cour comtale et l'archétype commun de *P*, *VP* et *V* — et je pourrais multiplier les exemples — aurait dû suffire à mettre Berten en garde.

D'autre part, il faut écarter résolument du débat l'hypothétique confirmation de Robert de Béthune. Le fragment tel qu'il nous est conservé aux Archives de l'Etat à Gand, n'offre évidemment pas les caractères externes d'un parchemin qu'il eût suffi de munir de signes de validation pour lui donner force de loi. La moitié de la dernière ligne est laissée en blanc, de sorte que la phrase, tronquée, laisse le sens suspendu.

Tout au plus ce fragment témoigne-t-il que certains songeaient alors à une confirmation. Quant à son contenu, rien, absolument rien ne nous permet d'en préjuger.

Enfin la partie négative de ma démonstration réfutera victorieusement, j'ose l'espérer, les arguments formulés par Berten.

Il est temps de conclure : la construction laborieuse — à plus d'un égard — échafaudée par Berten, apparaît maintenant à sa vraie valeur : une hypothèse qui ne rend compte de rien, qui est en contradiction avec les

(1) « Item au lxxj article se warge li sires quil fache meismes ses eschevins quar chest ses drois ».

(2) Berten ne donne pas le contenu de ce §, mais il n'y est certainement pas question de l'élection des échevins, car cette question est réglée dans *V* par l'article 66.

faits, et qui, en dernière analyse, repose sur une faute de diplomatique.

* * *

Voici venu le moment de conclure à notre tour. Nous pourrions le faire en toute connaissance de cause.

Les érudits qui se sont occupés de la question sont d'accord pour placer le privilège de 1304 et le texte des recueils privés dans un rapport étroit, l'un des deux étant en quelque sorte la refaçon de l'autre.

Donc, ou bien *P*, *V* et *VP* — car ces trois textes dérivent d'un même archétype — sont des copies du projet qui précéda nécessairement la rédaction de *O*, ou bien ils sont postérieurs à l'original et représentent, soit le projet d'une keure postérieure à 1304, soit une telle keure ayant véritablement eu force de loi.

Dans cette dernière hypothèse *P*, *V* et *VP* devraient marquer, tout au moins dans la rédaction, un net progrès sur *O*. Or l'ordre des matières, si nettement observé dans *O*, — l'original en effet groupe dans une première série de quarante-huit §§ des stipulations ayant surtout rapport au droit criminel, et dans les vingt-deux derniers §§ les règles régissant le droit civil — se trouve bouleversé sans raison plausible dans *V*, *VP* et *P*.

Ainsi le § 5 de *O*, sanctionnant la non-observance par les lieutenants du prince de leur serment ou des privilèges de la ville, qui trouve tout naturellement sa place parmi les six premiers §§ de *O*, consacrés exclusivement aux devoirs des officiers comtaux envers leurs administrés de Bruges, est rejeté dans *P* et *VP* au § 68.

Le § 17 de *O*, réglant la tenue d'enquêtes en cas d'homicide, dont la place, de toute évidence, est au milieu des articles régissant le droit pénal (§§ 7 à 21) aurait pareillement, au gré des caprices d'un remanieur fantaisiste, été rejeté au § 69. De même pour le § 30 punissant le délit de rapine, déplacé au § 73.

Le § 43, logé dans une série de §§ (37 à 48) réglant les guerres privées, où il apparaît bien à sa place, se

retrouve dans *VP* et *P*, sous le § 70, derrière le règlement pour la tenue des enquêtes en cas de meurtre et immédiatement devant un article de caractère administratif.

On pourrait répéter ces remarques à propos des §§ 66 et 67, rejetés respectivement — et sans l'ombre d'un motif — sous les n^{os} 72 et 71; une fois de plus elles feraient ressortir ce que notre hypothèse a d'absurde.

Mais si, se rangeant à l'avis de Gheldolf, on veut voir dans l'archétype de *P*, *VP* et *V* le projet de *O*, là où tout était désorganisation systématique, tout devient organisation systématique: les articles d'abord épars viennent se placer tout naturellement dans une ordonnance parfaitement logique. De *P*, par exemple, à *O*, il y a exactement la différence d'une série de desiderata alignés sans ordre suivi sur un rôle de parchemin, et un privilège en bonne et due forme.

On n'a peut-être pas assez remarqué que ce qui distingue essentiellement *V* de *P* et de *VP*, c'est que *V* ne possède ni les deux derniers §§ de ces textes, ni leur eschatocolle. La raison en est simple.

C'est que le copiste de *V* s'est contenté de copier le projet présenté à Philippe en 1304. Au contraire les copistes de *P* et de *VP*, qui pour leurs soixante-douze premiers §§ ont puisé à la même source que le copiste de *V*, se sont par la suite, et à l'exclusion de celui de *V*, livrés à un travail de collation avec *O*. Il en est résulté pour ces textes une annexe: notamment les §§ 73 et 74.

Le premier — omis dans le projet, ou plus probablement tombé lors d'une transcription intermédiaire —, et qui n'a pu prendre place dans *V*, puisque le copiste de ce manuscrit *V* s'est servi exclusivement du projet, a été rétabli dans *P* et dans *VP* sous le § 73. De même le règlement de prise de gage, tel que le connaît *O* (= § 45), qui a été promulgué en lieu et place du § 42 de *P* et de *VP*, apparaît en annexe dans ces deux

manuscrits sous le § 74. Encore une fois, et c'est là chose normale, cette addition qui sert de correctif au § 42, n'a pas été faite par le copiste de *V*.

Les copistes de *VP* et de *P* ont poussé le scrupule jusqu'à copier derrière le § 74 de leur texte l'eschatocolle de *O*. Inutile de dire que *V* ne possède pas d'eschatocolle!

Enfin, si toutes ces raisons ne nous avaient pas convaincus, on pourrait les renforcer en montrant que le style de *O* marque, par rapport à celui de *VP* par exemple, un sensible effort vers la concision. Cela saute aux yeux dans la notification des amendes.

Dans *VP*, le § 27 punit le *wapeldrinc* d'une amende de " 60 ponden, den heere 51 ponden, de claghere 6 ponden en der stede 3 ponden ". Or *VP* représentant le texte du projet, *O* corrige ce dernier en : " de boete te gaene ghelic van de wonde ", qui est effectivement de $51 \text{ lb} + 6 \text{ lb} + 3 \text{ lb} = 60 \text{ lb}$.

Il n'est pas jusqu'aux variantes dans le tarif des amendes qui ne viennent confirmer la manière de voir adoptée.

Ainsi le projet — *VP* et *P* §§ 22 nous le montrent — partageait en parts égales entre le prince et la ville l'amende de 60 lb qui frappait ceux qui s'étaient rendus coupables d'héberger des bannis sur la vie ou sur un membre. Plus réactionnaire, *O*, au § 24, accorde les $\frac{2}{3}$ au prince.

Les desiderata présentés par le projet forçaient sans doute quelque peu la note, c'est normal. Il est tout aussi normal que le comte eût obtenu, avant la promulgation, un règlement financier du produit des amendes qui lui fût plus favorable, et qui brisât moins avec des usages immémoriaux.

Dès lors que se trouve déterminée la nature exacte de l'archétype à la base de *P*, *VP* et *V*, nous pouvons nous imaginer que les choses se sont passées de la manière suivante.

L'élaboration par les Brugeois d'un projet de keure en vue de sa présentation à l'administrateur du comté, est évidemment antérieure au 4 novembre 1304, date de la promulgation. Ce projet — en 74 articles — nous le connaissons parfaitement par les manuscrits précités, qui m'ont fourni tous les éléments utiles à la reconstitution à la fois du contenu des dispositions et de l'ordre des paragraphes dans le document originel. Le tableau, page ci-après met parfaitement en lumière le contenu de ce projet.

La tâche des commissaires chargés de la rédaction définitive porta notamment sur le classement des articles selon un ordre systématique. La mise en instrument fut certainement précédée, d'autre part, de négociations à propos de certaines stipulations, au sujet desquelles l'accord ne put se faire tout de suite. Il est hors de doute que sur quelques points — nous l'avons vu — les gens des métiers durent rabattre de leurs prétentions.

Pour une raison que nous ignorons, le contenu de la keure fut scindé en deux ou plusieurs actes, d'après les matières traitées.

Une première keure règle les devoirs du prince et de ses officiers envers la ville, la répression des délits, la conclusion des trêves. Elle comporte dans l'édition Gheldolf les §§ 1 à 48.

La prise à partie, le droit civil et la procédure occupent les articles restants au nombre de 22.

Ces deux keures n'épuisaient d'ailleurs pas l'ensemble des points de droit que l'on désirait mettre par écrit. Un règlement d'élection des échevins à n'en pas douter fut promulgué le même jour (1). Le texte de ce règle-

(1) L'activité législative de Philippe de Thiette, le 4 novembre 1304, dut être assez considérable. A preuve une charte accordée par ce comte aux Brugeois à cette même date, réglant des questions de procédure. Cette « déclaration de... loy », dont j'ai consulté une traduction française du XIV^e s. aux Archives départementales du Nord (B 1346 [4453]) se trouve analysée dans DELEPIERRE et PRIEM,

TABLEAU RÉCAPITULATIF.

N° d'ordre	PROJET		COPIES		N° d'ordre	PROJET		COPIES	
	<i>P</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>VP</i>		<i>P</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>VP</i>
1	1	1	1	1	38	37	39	38	38
2	2	2	2	2	39	38	40	39	39
3	3	3	3	4	40	39	41	40	40
4	4	4	4	3	41	40	42	41	41
5	5	6	5	5	42	41	44	42	42
6	6	7	6	6	43	42	—	43	43
7	7	8	7	7	44	43	46	44	44
8	8	9	8	8	45	44	47	45	45
9	9	10	9	9	46	45	48	46	46
10	10	11	10	10	47	46	49	47	47
11	11	12	11	11	48	47	50	48	48
12	12	13	12	12	49	48	51	49	49
13	13	14	13	13	50	49	52	50	50
14	14	15	14	14	51	50	53	51	51
15	15	16	15	15	52	51	54	52	52
16	16	18	16	16	53	52	55	53	53
17	17	19	17	17	54	53	56	54	54
18	18	20	18	18	55	54	57	55	55
19	19	21	19	19	56	55	58	56	56
20	20	22	20	20	57	56	59	57	57
21	21	23	21	21	58	57	60	58	58
22	22	24	22	22	59	58	61	59	59
23	23	25	23	23	60	59	62	60	60
24	24	26	24	24	61	60	63	61	61
25	25	27	25	25	62	61	64	62	62
26	26	28	26	26	63	62	—	63	63
27	27	29	27	27	64	63	68	64	64
28	28	31	28	28	65	64	69	65	65
29	29	32	29	29	66	65	70	66	66
30	30	33	30	30	67	66	65	67	67
31	31	34	31	31	68	67	—	68	68
32	32	35 ¹	32	32	69	68	5	69	69
33	33	35 ² (1)	33	33	70	69	17	70	70
34	(33)	—	34	34	71	70	43	71	71
35	34	36	35	35	72	71	67	72	72
36	35	37	36	36	73	72	66	73	73
37	36	38	37	37	74	73	30	O 45	O 45

(1) Dans le ms. *P* le § 35 de *O* se trouve scindé en deux articles. C'est ce que j'ai essayé d'indiquer en accolant des indices au § 35 de *O*.

Les chiffres de la première colonne indiquent le numéro d'ordre des §§ dans le texte envisagé, projet ou copie. J'ai dû renoncer à donner la concordance avec les §§ de *V*, Bertin n'étant à ce point de vue ni complet ni exact. Les chiffres italiques se rapportent, suivant l'indication en tête des colonnes, aux §§, 1°, de *P* (et à leur défaut, à ceux de *VP*: dans ce cas le § est mis entre parenthèses); 2°, de *O*; 3° et 4°, sauf indication d'une autre source, aux §§ repris au projet, soit par *P*, soit par *VP*.

ment, abrogé d'ailleurs très tôt, s'est égaré. Pouvons-nous le connaître, tout au moins en discerner les grandes lignes ? Il n'échappera à personne qu'un élément capital de la connaissance que nous pouvons avoir de notre magistrature au début du XIV^e siècle se trouve directement attaché à la solution de cette question.

1	<i>1</i>	19	<i>17</i>	37	<i>36</i>	55	<i>53</i>
2	<i>2</i>	20	<i>18</i>	38	<i>37</i>	56	<i>54</i>
3	<i>3</i>	21	<i>19</i>	39	<i>38</i>	57	<i>55</i>
4	<i>4</i>	22	<i>20</i>	40	<i>39</i>	58	<i>56</i>
5	<i>69</i>	23	<i>21</i>	41	<i>40</i>	59	<i>57</i>
6	<i>5</i>	24	<i>22</i>	42	<i>41</i>	60	<i>58</i>
7	<i>6</i>	25	<i>23</i>	43	<i>71</i>	61	<i>59</i>
8	<i>7</i>	26	<i>24</i>	44	<i>41</i>	62	<i>60</i>
9	<i>8</i>	27	<i>25</i>	45	<i>45</i>	63	<i>61</i>
10	<i>9</i>	28	<i>26</i>	46	<i>44</i>	64	<i>62</i>
11	<i>10</i>	29	<i>27</i>	47	<i>45</i>	65	<i>67</i>
12	<i>11</i>	30	<i>71</i>	48	<i>46</i>	66	<i>73</i>
13	<i>12</i>	31	<i>28</i>	49	<i>47</i>	67	<i>72</i>
14	<i>13</i>	32	<i>29</i>	50	<i>48</i>	68	<i>64</i>
15	<i>14</i>	33	<i>30</i>	51	<i>49</i>	69	<i>65</i>
16	<i>15</i>	34	<i>31</i>	52	<i>50</i>	70	<i>66</i>
17	<i>70</i>	35 ¹	<i>32</i>	53	<i>51</i>		
18	<i>16</i>	35 ¹ (1)	<i>33</i>	54	<i>52</i>		
		36	<i>35</i>				

Le présent tableau met en lumière la composition des originaux : en regard du numérotage en majuscules des §§ des originaux repris à l'édition Gheldolf, la première colonne donne en chiffres italiques les §§ repris sans variantes importantes au projet, la seconde, les §§ du projet qui furent retouchés avant de prendre place dans les originaux.

A vrai dire, ce n'est pas de nous, dont la tâche est beaucoup plus modeste qu'il faut attendre une réponse. Nous nous contenterons donc de deux observations que nous tenons à formuler d'une manière très dubitative :

1° Le règlement promulgué le 4 novembre 1304 maintenait la distinction entre échevins de la bourgeoisie, et

Précis analytique des documents que renferme le dépôt des archives de la Flandre Occidentale, t. I, p. cxxvj (1840). Elle est pourvue des mêmes protocole et eschatocole que les keures éditées par Gheldolf.

(1) Le § 35 de *O* est formé par la juxtaposition des §§ 32 et 33 du projet.

échevins appartenant aux corps des métiers (1). Il soustrait tout au moins partiellement l'élection de ces échevins à la personne du prince (2).

2° Les modalités d'application doivent être recherchées entre ces deux extrêmes : d'une part le § 68 du projet, sorte de programme maximum des démagogues de 1302, et d'autre part le premier connu après 1304 des règlements d'élection du magistrat : de courte durée, puisqu'il prit fin le 6 avril 1323, et qu'il était en vigueur au plus tôt depuis le 22 juillet 1322, ce règlement formait une sorte de transition, mieux, l'avant dernière étape d'une évolution qui s'annonce dès le lendemain de la retentissante victoire des communiens flamands, et qui tend invinciblement au rétablissement intégral des prérogatives princières. C'est chose faite dès le 6 avril 1323 (3).

A l'historien du droit à localiser le règlement perdu de 1304 à sa juste place dans le corps de l'évolution.

Malgré la promulgation de 1304, il subsista des copies du projet, dont trois, indépendantes entre elles, sont parvenues jusqu'à nous. Ce sont des recueils non officiels qui nous les ont conservées.

Quant aux *Observations* de 1328, elles visaient à n'en pas douter une transcription sur une même rôle de parchemin des diverses keures concédées aux Brugeois le 4 novembre 1304.

Les deux keures éditées par Gheldolf formaient, dans ce document perdu, une suite contenue de 70 §§. Ce sont ces paragraphes-là précisément que vise la cour comtale

(1) § 66 (*ed.* GHELDOLF) « Voort so welke tyt dat een scepen steerft, dat scepenen ghemeenlike macht hebben, enen andren te kiesene, bin darden daghe, naer dat hie begraven sal syn, es hie ambochtre, onder dambochters, es hie poortre, onder die poorters ».

(2) Cfr. *supra*, p. 149 n. 1.

(3) TH. DE LIMBURG STIRUM, *Codex Diplomaticus Flandriae inde ab anno 1296 ad usque 1325*, publié par la Soc. d'Emul. de Bruges, in-4° (1888), fasc. 5-6, pp. 365-366, n° 346.

dans ses observations sur les soixante-dix premiers articles soumis à son examen.

La correspondance est évidente, ainsi que le lecteur pourra s'en rendre compte par lui-même. Venaient ensuite divers autres textes législatifs parmi lesquels le règlement — perdu — d'élection du magistrat (rejeté, sous le n° 71, par les membres de la *curia*) (1) occupait la première place immédiatement après le dernier § de la seconde keure O, peut-être aussi une transcription du document B 1346 (4453) des Archives départementales du Nord, et d'autres documents encore. (2).

G. DE POERCK.

P. S. : Le présent article était sous presse, lorsqu'une visite à la Bibliothèque Nationale de Paris me fit parcourir un ms., du milieu du XV^e s., à en juger d'après l'écriture, et dont les f^{os} 56 r^o *sqq.* étaient occupés par un texte de la keure de 1304, similaire à celui fourni par P, VP et V. Ce ms., le *néerlandais* n° 15, contenait notamment le règlement d'élection des échevins. Sa composition hétérogène — voir à ce sujet G. HUET : *Catalogue des manuscrits néerlandais de la Bibliothèque nationale* (Paris 1886) p. 29 — ainsi que les noms de ses propriétaires successifs, qui se lisent sur le feuillet de garde : Aery van den Dijc, et en 1554 Pauwels van der Praet, trahissent son origine privée. A ce titre, le texte fourni par ce ms. *néerl.* n° 15 ne fait que corroborer notre manière de voir sur l'identité du règlement d'élection des échevins.

(1) Cfr. *supra*, p. 149 n. 1.

(2) J'ai parcouru les comptes communaux portant sur l'exercice : juin 1304-février 1305, dans l'espoir d'y trouver quelque indication concernant la *Beurkundung* des keures du 4 novembre 1304. Cet examen n'a pas répondu à mon attente. Seul mérite d'être retenu le poste suivant qui s'y rapporte (*Compte* 17 oct.-2 février 1305, f^o 88 v^o, n° 8) : « Item den here willem van den ackre van te zeghelne die wet vander stede met sheren zeghele, xxxi lb. »